

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

Objet :

Fixation d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail- Dans le cadre de la Réévaluation de la reconnaissance de la pénibilité au travail

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

27 novembre 2025

Et que la convocation avait été faite le

19 novembre 2025

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 26 novembre 2025

DEL_20251126_19

29

20 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre

23 Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE
Jean-Louis LELIEVRE (arrivé à 19h16) - Laurence FREMINET
Gilles BRIAND - Emilie CORDIER (départ à 19h45) - Hervé MORICE
Sébastien WAIRY - Myriam LEROUX - Eric MEIGNEN - Denis ROULAND
Benoît PICHARD - Jean-Pierre LE CROM - Laurence DUPONT
Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER - Yannick BEAUVAIS
Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO - Brieg PICAULT
Françoise HAFFRAY

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Laurence FREMINET (arrivé à 19h16)
- Emilie CORDIER donne son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE (départ à 19h45)
- Marjorie GARCIA a donné son pouvoir à Brieg PICAULT
- Magali MACE a donné son pouvoir à Laurence DUPONT

Absents : David PELON - Didier NOUZILLEAU - Cécile NICOLAS
Michel CONANEC - Aurélie LE GUNEHEC - Alain DESMARS

Jessica NICOLAS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Par délibération du 30 juin 2021, la commune de Trignac à mis en œuvre l'application des 1607 h de travail réglementé par l'article 47 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite Loi de transformation de la fonction publique.

En 2023, au-delà de la mise en conformité du cadre réglementaire local, la collectivité a souhaité mener un chantier sur la reconnaissance de la pénibilité de manière adaptée, avec un dialogue social le plus ouvert et constructif possible. Après plus de deux années la mise en œuvre de la reconnaissance de la pénibilité au sein des services de la ville de Trignac, il a été nécessaire de réévaluer et de réviser l'exposition aux risques en fonction d'apport d'équipement de protection individuelle supplémentaire, de changement de matériel et d'outil qui favorise la diminution du degré d'exposition au facteur de pénibilité. Cette réévaluation peut également éventuellement permettre d'identifier de nouveaux facteurs de pénibilité sur des missions inexistantes lors de la première évaluation en 2022. Ce dispositif pourra être réévalué en cas de changement d'organisation de travail dans les services.

Acte publié et certifié exécutoire le 05/12/2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_19-DE



Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

« Constituent des facteurs de risques professionnels au sens du présent titre les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) **Manutentions manuelles de charges** ;
- b) **Postures pénibles** définies comme positions forcées des articulations ;
- c) **Vibrations mécaniques** ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) **Agents chimiques dangereux**, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;(Milieu forte pression)
- c) **Températures extrêmes** ;
- d) **Bruit** ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) **Travail de nuit** dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) **Travail en équipes successives alternantes** ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'**exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.** »

En s'appuyant sur cette référence juridique, renforcée par des références documentaires « Guide technique » de centre de gestion relatif à la prise en compte de la pénibilité au travail, Etude du CNFPT, et d'un outil d'évaluation sur la pénibilité construit en collaboration avec des Services Santé action prévention-la MSA- le ministère du travail, de l'emploi et de la formation, la collectivité a engagé une démarche au sein des services de la ville qui a eu pour objectif :

- Définir les facteurs de risques ouvrant droit à la prise en compte de la pénibilité au travail sur la base juridique ci-dessus,
- Repérées dans nos organisations, les postes concernés,
- Mesurer sur ces postes les facteurs de risques avec l'outil mis à disposition,
- Etablir une carte des postes de la Ville ouvrant à une reconnaissance de la pénibilité,
- Mettre à jour de la fiche de poste

La mission exceptionnelle de révision du diagnostic a été confiée au référent prévention logistique et à l'assistante de prévention de la commune. Pour cette mission, une lettre de cadrage leur a été notifiée. L'assistante de prévention a mis en lien les données collectées et le DUERP de la collectivité.

Ainsi, chaque poste a été réévalué, ces travaux ont permis d'identifier des postes exposés aux critères de pénibilités comme défini dans le code du travail tout en respectant le facteur temps d'exposition.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_19-DE



L'ensemble de ces travaux a permis de définir les facteurs de pénibilité sur chaque poste.

Degré d'exposition	
	Non concerné
	Faible
	Moyen
	Fort

En plus de la graduation par type de degré d'exposition, le choix d'une graduation sur trois tranches d'âges a été retenu – 45 ans, 45-55 ans, + de 55 ans.

Enfin sur chaque poste identifié avec un ou plusieurs types de degrés d'exposition moyen ou fort, et selon la graduation typologie/âge un nombre d'heures de compensation à l'année sera attribué comme suit :

Typologie de pénibilité	Age Moins de 45 ans	Age de 45 à 55 ans	Age + 55 ans
ROUGE	10 h par type de degrés d'exposition identifié	20 h par type de degrés d'exposition identifié	30h par type de degrés d'exposition identifié
ORANGE	7 h par type de degrés d'exposition identifié	14 h par type de degrés d'exposition identifié	21 h par type de degrés d'exposition identifié
VERTE	0 h par type de degrés d'exposition identifié	0 h par type de degrés d'exposition identifié	0 h par type de degrés d'exposition identifié

Par exemple un poste avec deux facteurs de pénibilités identifiés et classés en orange

- De 45 ans = 14 h de compensation à l'année
- De 45 à 55 ans = 28 h de compensation à l'année
- De + de 55 ans = 42 h de compensation à l'année

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite Loi de transformation de la fonction publique notamment son article 47.

Vu la délibération du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre l'application des 1607 h sur la commune de Trignac

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission administration générale en date du 3 novembre 2025,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_19-DE

Article 1 : A compter du 01 janvier 2026 est approuvé la révision de la reconnaissance de la pénibilité sur les postes identifiés à caractère de moyenne et/ou forte exposition aux critères de pénibilité

Article 2 : A compter du 01 janvier 2026 est renouvelé le principe d'attribution des heures de compensation comme présenté ci-dessus

Article 3 : Atteste que l'attribution de la compensation des heures de compensation sera inscrite sur les fiches de postes concernés

Article 4 : Atteste que la compensation d'heure attribuée est révisable en cas d'apport d'équipement de protection individuelle supplémentaire, de changement de matériel ou d'outil qui favoriseraient la diminution ou supprimeraient du degré d'exposition au facteur de pénibilité

Article 5 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 03/12/2025 Préfet le :
Reçu en Mairie le 03/12/2025 Préfet le :
Retour en Mairie le :
Publié le :
Publié ou affiché le :
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_19-DE